

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE *

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

1. Le Régime pédagogique de la formation professionnelle est modifié par la suppression du paragraphe 1^o de l'article 4.

2. L'article 11 de ce régime est abrogé.

3. L'article 19 de ce régime est modifié par :

1^o le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le centre de formation professionnelle fournit aux parents de la personne mineure au moins quatre communications par année relatives à la formation générale que ce centre lui dispense, le cas échéant, en concomitance avec sa formation professionnelle. Ces communications comprennent deux bulletins et un bilan des apprentissages de fin d'année. »;

2^o le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « Ces bulletins qui portent sur la formation générale doivent » par les mots « Ce bulletin qui porte sur la formation générale doit »;

3^o le remplacement du paragraphe 15^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 15^o l'indication du niveau de développement atteint par l'élève, en cours d'année ou de cycle, pour chacune des compétences prévues dans les programmes d'études des matières enseignées; »;

4^o la suppression du paragraphe 16^o du deuxième alinéa.

* Le Régime pédagogique de la formation professionnelle a été édicté par le décret numéro 653-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, G.O. 2, 3444) et n'a pas été modifié depuis.

4. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant :

« **19.1.** À la fin de chacune des années, le centre transmet aux parents de l'élève mineur un bilan des apprentissages de cet élève pour la formation générale que le centre lui dispense.

Ce bilan comprend notamment :

1° l'indication du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences prévues dans les programmes d'études des matières enseignées;

2° ses résultats dans chacun de ces programmes d'études et, le cas échéant, les unités afférentes à ces programmes;

3° une appréciation globale de l'élève en vue notamment de faciliter son cheminement scolaire et la poursuite de ses études.

Ce bilan des apprentissages de l'élève s'appuie sur les échelles des niveaux de compétences établies par le ministre et afférentes aux programmes d'études des matières enseignées.

Les résultats prévus au paragraphe 2° sont exprimés sous forme de notes. ».

5. L'article 21 de ce régime est abrogé.

6. Nonobstant l'article 5 du présent règlement, la personne qui a été admise à un programme menant à une attestation de formation professionnelle avant le 1^{er} juillet 2007, conformément à l'article 11 du Régime pédagogique de la formation professionnelle, tel qu'il se lisait le 30 juin 2007, est assujettie aux règles de sanction prévues à l'article 21 de ce régime, tel qu'il se lisait à cette même date.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005 à l'exception des articles 1, 2 et 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2007.